



Accord national relatif à la négociation annuelle obligatoire sur les salaires à Pôle emploi

Entre

Pôle emploi représenté par son Directeur Général, Monsieur Jean BASSERES

et

Les organisations syndicales, représentatives au niveau de la branche et signataires du présent accord,

il est convenu ce qui suit :

Pour tenir compte de l'engagement fort du personnel dans le contexte sanitaire et économique de 2020, les parties décident, au titre de la négociation obligatoire sur les salaires de 2020, du versement, en une fois, d'une prime exceptionnelle aux agents de droit privé des établissements de Pôle emploi, dans les conditions et selon les modalités fixées ci-après.

Par ailleurs, Pôle emploi, souhaitant que les agents de droit public bénéficient dans des conditions similaires du versement de cette prime exceptionnelle, s'engage à rechercher auprès des ministères compétents les dispositions réglementaires permettant ce versement.

Article 1 : Bénéficiaires

Cette prime exceptionnelle est versée, en une seule fois, à tout agent de statut privé de Pôle emploi (CDI, CDD, contrats aidés inclus) et remplissant l'ensemble des autres conditions de versement de cette prime.

L'agent doit justifier, au 30 novembre 2020, d'une ancienneté d'au moins 6 mois au titre de l'année 2020 et être inscrit à l'effectif en décembre 2020.

Article 2 : Date de versement

La prime est versée avec le salaire du mois de décembre 2020.

x SP SA A ul

Article 3 : Montant de la prime

Le montant de la prime est de **400 € brut** pour un agent à temps plein et ayant un temps de présence complet sur l'année civile 2020.

Le montant de la prime est calculé au prorata :

- de la quotité de temps de travail au 30 novembre 2020
- du temps de présence entre le 1^{er} janvier et le 30 novembre 2020

Pour déterminer le temps de présence de l'agent, sont exclues du décompte : les périodes de suspension du contrat de travail, d'absence et de congé, lorsqu'elles ne sont pas rémunérées par Pôle emploi.

Concernant les agents en temps partiel thérapeutique, la prime sera calculée sur la base de la quotité de temps de travail antérieure au placement en temps partiel thérapeutique.

Article 4 : Effets du versement de la prime

Le montant de la prime n'entre pas dans l'assiette de calcul de l'ensemble des primes, allocations et indemnités applicables aux agents notamment : 13^{ème} mois, allocation vacances, indemnité différentielle de congés payés, prime d'ancienneté, gratification de médaille du travail, monétisation des jours CET, indemnités conventionnelles de licenciement ou de rupture conventionnelle, indemnité compensatrice de congés payés.

Article 5 : Notification de l'accord

Le présent accord signé est notifié par la Direction de Pôle emploi aux organisations syndicales représentatives dans la branche.

Article 6 : Publicité et dépôt de l'accord

Le présent accord est déposé, à l'initiative de la direction générale de Pôle emploi, auprès de la Direction générale du travail et au secrétariat-greffe du conseil des prud'hommes de Paris conformément aux dispositions du code du travail.

xc SP SA A ul

Article 7 : Date d'entrée en vigueur

Le présent accord collectif de branche est conclu au titre de la négociation obligatoire sur les salaires de 2020, laquelle se clôt à la date de signature du présent accord.

L'accord prend effet à compter de la date de sa signature.

Fait à Paris, le 27 novembre 2020

Le Directeur Général



Jean BASSERES

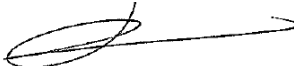
Pour la CFDT

Nadine CLAIN


Pour la CFE-CGC

Petit 

Pour la CFTC

S. ANBLON


Pour la CGT

Pour la CGT-FO

Pour la FSU

CARA 

Pour le SNAP POLE EMPLOI

Laurent AEROUX